



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

64-2016-09-23-003

Arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention des risques inondations de la commune de Pau

- Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2005/265-2 en date du 22 septembre 2005, prescrivant un plan de prévention des risques d'inondations (P.P.R.i.) sur la commune de Pau ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Pau en date du 24 mars 2016 et la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées du 31 mars 2016 donnant un avis favorable avec réserves au projet de PPRI ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2016 prescrivant l'ouverture d'une l'enquête publique en vue de l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du Gave de Pau et de ses affluents sur la commune de Pau ;
- Vu le rapport et conclusions du commissaire enquêteur en date du 31 août 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

I – Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques inondations de la commune de Pau.

II – Le plan de prévention des risques inondations comprend : une notice explicative sur le PPRi soumis à approbation après conclusions et avis du commissaire enquêteur, un règlement, trois cartes réglementaires (planche Nord, planche Sud et un extrait de la planche Sud), une note de présentation, un plan de situation, deux carte des aléas (planche Nord, planche Sud) et deux cartes des enjeux (planche Nord et planche Sud).

III – Le plan de prévention des risques inondations est tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Pau, de la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et à la direction départementale des territoires et de la mer à Pau, aux jours ouvrables et heures d'ouverture habituelles de leurs bureaux respectifs. Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal La République des Pyrénées. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie de Pau, à la diligence du maire, et au siège de la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées, à la diligence du président, pendant un mois (1) au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté. Un certificat du maire et du président de la communauté d'agglomération justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera annexé au dossier.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Pau, le président de la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 23 SEP. 2016

La Secrétaire générale chargée de
de l'administration de l'État
dans le département



Marie AUBERT